



Décision CODEP-CLG-2021-040186
du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 août 2021
modifiant la décision CODEP-CLG-2019-019672
du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 avril 2019
portant délégation de signature aux agents

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-12 et L. 592-13 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CLG-2018-025197 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 mai 2018 modifiée portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2018-DC-0644 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2019-DC-0668 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 avril 2019 modifiée portant délégation de pouvoirs au président pour prendre certaines décisions ;

Vu la décision CODEP-CLG-2019-019672 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 avril 2019 modifiée portant délégation de signature aux agents ;

Vu la décision CODEP-CLG-2021-040183 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 août 2021 portant nomination et cessation de fonction à l’Autorité de sûreté nucléaire,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 25 avril 2019 susvisée est modifiée ainsi qu’il suit :

1° Le 2° de l’article 7 est modifié ainsi qu’il suit :

- a) Les mots : « Mme Caroline LAVARENNE, cheffe » sont remplacés par les mots : « M. Yves GUANNEL, chef » ;
- b) Les mots : « M. Yves GUANNEL » sont remplacés par les mots : « M. Cyril

BERNADE » ;

- c) Les mots : « M. Thierry LECOMTE » sont remplacés par les mots : « M. Jean-Karim INTISSAR ».

2° L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10

« 1° Délégation est donnée à M. Cédric MESSIER, directeur de la direction des déchets, des installations de recherche et du cycle, à l'effet de signer, au nom du président, dans les domaines relevant de ses attributions, tous actes et décisions mentionnés aux points 4), 5), 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9), 14) à l'exception des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, 15), 17), 31), 32), 33), 34), 35) seulement pour ce qui concerne les avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique, 36), 38), 43) et 45) de l'article 3 de la décision n° 2019-DC-0668 du 23 avril 2019 susvisée. »

3° Au deuxième alinéa du 2° de l'article 11, les mots : « Mme Isabelle NICOULET » sont remplacés par les mots : « Mme Karine TACK ».

4° Avant le premier alinéa du 3° de l'article 13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Délégation est donnée à M. Gaëtan LAFFORGUE, adjoint au chef de la division de Caen, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 14) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34) et 35), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 43) de l'article 3 de la décision n° 2019-DC-0668 du 23 avril 2019 susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GUPTA, directeur général, et de Mme Annick BONNEVILLE, déléguée territoriale – Division de Nantes, il est habilité à signer, au

nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, les actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne le site de Brennilis, »

5° Avant le premier alinéa du 3° de l'article 17, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Délégation est donnée à Mme Nour KHATER, adjointe à la cheffe de la division de Lyon, à l'effet de signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 6) à l'exception des autorisations comportant des prescriptions portant dispositions temporaires pendant la mise en œuvre des modifications mentionnées à l'article L. 593-15 du code de l'environnement qui sont soumises à autorisation et des décisions prévues au second alinéa du IV de l'article L. 122-1 de ce même code, 9) seulement pour ce qui concerne les décisions prévues au dernier alinéa de l'article R. 593-58 du code de l'environnement en matière de prorogation du délai d'instruction, dans la limite de six mois, des demandes d'autorisation mentionnées au même article R. 593-58, 14) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 15), 16), 18) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires, à l'exception des décisions d'habilitation des organismes intervenant dans le domaine de l'évaluation de la conformité et des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement intervenant dans le domaine du suivi en service des équipements sous pression nucléaires, 19) à l'exception des décisions d'habilitation des organismes mentionnés au a) du 11° de l'article R. 557-4-2 du code de l'environnement, 22) et 36) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 24), 29), 31), 32), 34) et 35), à l'exception des avis prévus à l'article D. 594-13 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article R. 1333-91 du code de la santé publique lorsque les avis sont rendus dans le cas d'une situation d'exposition durable à des substances radioactives ne résultant pas d'une situation d'urgence radiologique et des avis prévus à l'article R. 5212-27-1 du même code, et 43) de l'article 3 de la décision n° 2019-DC-0668 du 23 avril 2019 susvisée, »

6° Au deuxième alinéa du 3° de l'article 21, les mots : « Mme Aurélie LORIN, cheffe » sont remplacés par les mots : « M. Guillaume POMARET, chef ».

7° L'article 23 est modifié ainsi qu'il suit :

- a) au quatrième alinéa, les mots : « M. Sylvain BRETON, chef » sont remplacés par les mots : « Mme Laure FREY, cheffe » ;
- b) au dixième alinéa, les mots : « Mme Dorothee CONTE, cheffe » sont remplacés par les mots : « M. Sylvain BRETON, chef » ;
- c) au quinzième alinéa, les mots « M. Yves GUANNEL » sont remplacés par les mots : « M. Cyril BERNADE » ;
- d) au vingtième alinéa, les mots « Mme Caroline LAVARENNE, cheffe » sont remplacés par les mots : « M. Yves GUANNEL, chef » ;
- e) au vingt-et-unième alinéa, les mots « M. Thierry LECOMTE » sont remplacés par les mots : « M. Jean-Karim INTISSAR » ;
- f) au vingt-deuxième alinéa, les mots « Mme Isabelle NICOULET » sont remplacés par les mots : « Mme Karine TACK ».

Article 2

Les dispositions du a) du 7° de l'article 1^{er} entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2021.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 31 août 2021.

Signé par :

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Bernard DOROSZCZUK